

CIV. 1

COUR DE CASSATION

Audience publique du 10 mars 1993

M. MASSIP, conseiller doyen
faisant fonctions de président

Pourvoi n° 91-16.041/R

France 20
-100(63)-42^{chJ}
51-14
CH.B

Rejet

à publier et à enregistrer
à l'arrêté

Arrêt n° 438 P

Scot by the court

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société Polish Ocean Line, dont le siège est en Pologne, 10 Lutego 24 Ghytis, représentée à Dunkerque (Nord), par le commandant du navire Josepf Chelmonski, actuellement en opérations au port de Dunkerque,

en cassation d'un arrêt rendu le 18 avril 1991 par la cour d'appel de Douai (8ème chambre civile), au profit de la société Jolasry, dont le siège est 26, avenue de l'Opéra, à Paris (9ème),

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 27 janvier 1993, où étaient présents : M. Massip, conseiller doyen faisant fonctions de président, M. Lemontey, conseiller rapporteur, MM. Grégoire, Thierry, Renard-Payen, Gelineau-Larrivet, Forget, Mme Gié, conseillers, M. Savatier, conseiller référendaire, M. Gaunet, avocat général, Mlle Ydrac, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Lemontey, les observations de Me Luc-Thaler, avocat de la société Polish Ocean Line, de la SCP Mattei-Dawance, avocat de la société Jolasry, les conclusions de M. Gaunet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu qu'en application de la clause compromissoire, incluse dans le contrat de représentation conclu le 13 août 1988, entre la société polonaise Polish Ocean Line (POL), et la société française Jolasry, une sentence arbitrale, rendue à Gdansk, le 17 mars 1990, a condamné la société POL à payer à son cocontractant des dommages et intérêts ; que le 12 avril 1990, la société POL a demandé au tribunal économique de Gdansk "l'abolition" de cette sentence, et que par décision du 22 mai 1990, le tribunal a "supprimé l'exécution" de la sentence jusqu'à ce qu'il ait statué sur la demande ; que l'exécution de la sentence a été accordée en France par ordonnance du 30 avril 1990 ;

Attendu que la société POL reproche à l'arrêt attaqué (Douai, 18 avril 1991), d'avoir confirmé cette ordonnance alors, selon le moyen, qu'eu égard au recours exercé en Pologne et à la décision qui y est intervenue, la cour d'appel ne pouvait, sans violer les articles 1498 et 1502 du nouveau Code de procédure civile, dire que l'exequatur devait être accordé sans même qu'il fut sursis à statuer ;

Mais attendu que l'article VII de la convention de New-York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, à laquelle la France et la Pologne sont parties, ne prive aucun intéressé du droit de se prévaloir d'une sentence arbitrale, de la manière et dans la mesure admise par la législation du pays où la sentence est invoquée ; qu'il en résulte que le juge français ne peut, lorsque la sentence a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel elle a été rendue, refuser l'exécution pour ce cas qui n'est pas au nombre de ceux énumérés par l'article 1502 du nouveau Code de procédure civile, bien qu'il soit prévu par l'article V 1, e/ de la convention de 1958 ; que c'est donc à juste titre que

la cour d'appel a décidé que le recours en annulation exercé ainsi que le sursis à exécution obtenu en Pologne ne sauraient justifier le refus d'exécution en France ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE Le pourvoi ;

Condamne la société Polish Ocean Line à payer à la société Jolasry la somme de 15 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne la société Polish Ocean Line, envers la société Jolasry, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par M. le président en son audience publique du dix mars mil neuf cent quatre vingt treize.

WWW.NEWYORKCONVENTION.ORG